

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatives au projet de village santé Pauchet situé Avenue d'Irlande sur le territoire de la commune d'AMIENS.

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil, et notamment son article 640 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, Préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, transmis à l'administration et considéré complet en date du 22 septembre 2023, présenté par la SCI Les Terrettes d'Amiens (2 Avenue d'Irlande 80094 AMIENS), enregistré sous le n°0100030674 et relatif au village santé Pauchet sur le territoire de la commune d'AMIENS ;
- Vu le récépissé de dépôt du dossier de déclaration à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 22 septembre 2023 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la SCI Les Terrettes d'Amiens pour avis en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant l'absence d'observation émise par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques dans le délai qui lui était imparti ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à la gestion des eaux pluviales ;

Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SCI "Les Terrettes" d'Amiens (2 Avenue d'Irlande 80094 AMIENS), de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un village santé Pauchet situé Avenue d'Irlande sur le territoire de la commune d'AMIENS (parcelles cadastrales référencées LT 247, 367 et 723) comme localisé sur la **figure 1**.



Figure 1: localisation du projet

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Déclaration emprise du projet = 2,4 ha bassin versant intercepté = 11 ha surface totale : 13,40 hectares

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Le projet concerne la construction d'un village santé sur 2,4 hectares regroupant des professionnels du monde médical et paramédical pour compléter les services liés à la santé de la clinique Victor Pauchet. Le site est en friche depuis le démantèlement en 2014 de l'ancien bâtiment logistique et comprend des zones imperméabilisées, une hélisurface, des zones de végétations rases et de talus colonisés par endroits par une espèce exotique envahissante (le Buddléia de David) dans un environnement urbanisé et anthropisé.

2.1 – modalités de gestion des eaux pluviales

Le projet prévoit la construction de 4 lots majeurs, de voiries, de trottoirs, de stationnement, des espaces verts et des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (**figure 2**). Le projet est organisé en 4 tranches de travaux en fonction de l'acquisition des différents lots.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont implantés au fur et à mesure des aménagements afin de ne pas générer de désordres hydrauliques.

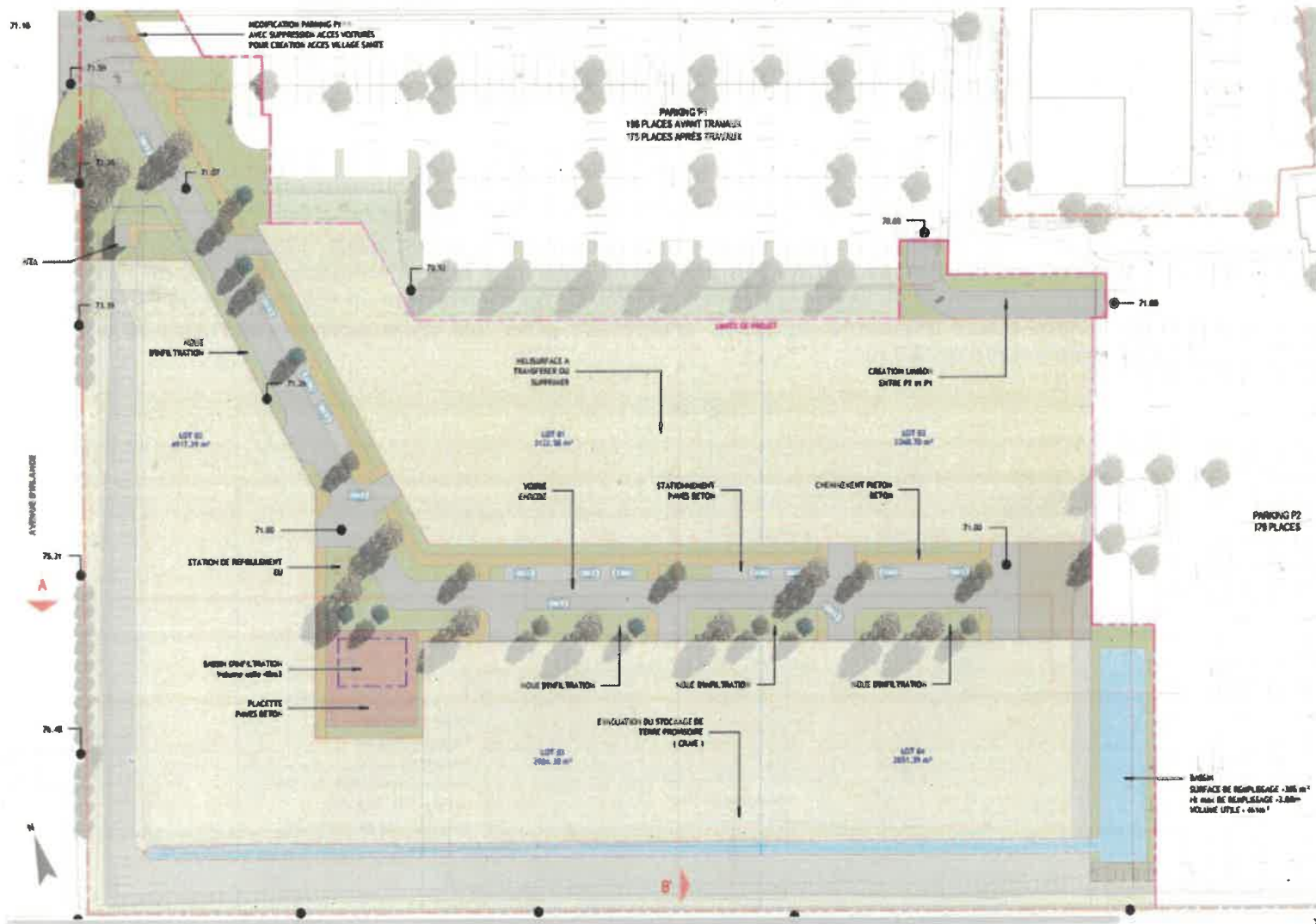


Figure 2: schéma d'aménagement des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement en phase d'exploitation du site

Gestion des eaux pluviales issues du bassin versant agricole

Le projet recense un axe de ruissellement qui draine un bassin versant agricole de 11 hectares avec une pente estimée à 4,5% (figure 3).



Figure 3: bassin versant intercepté par le projet

Les modalités de gestion des eaux de ruissellement du bassin versant sont les suivantes :

Pour la tranche 1 des travaux, un aménagement temporaire est mis en place. L'implantation d'un merlon de 50 cm de hauteur au sud du site permet de créer une plaine inondable de 2 160 m² (180 mètres de long sur 15 mètres de large, légèrement creusée de 0,2 mètre) pour un volume utile de 518 m³ (figure 4). Cette plaine inondable de 518 m³ permet de gérer une pluie vicennale (331 m³) et un volume supplémentaire de 187 m³.

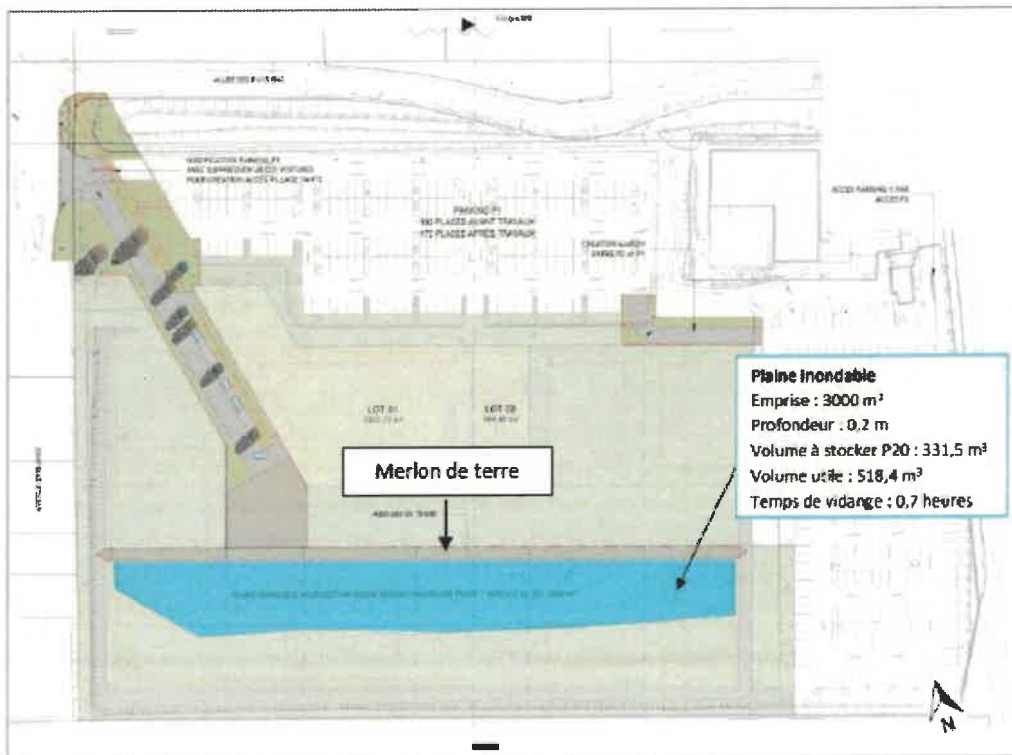


Figure 4: plan de principe de la plaine inondable

Pour les tranches suivantes et en phase d'exploitation, le merlon et la plaine inondable sont remplacés par un fossé (158 m x 2x 0,3) et un bassin de stockage et d'infiltration (surface infiltrante de 259 m²) comme repris en **figure 2**.

Les volumes de tamponnement et d'infiltration ont les mêmes caractéristiques que la plaine inondable.

Gestion des eaux pluviales des surfaces publiques

Les eaux pluviales issues du domaine public (voiries, trottoirs, zones de stationnement, accès aux parcelles et espaces verts (**figure 5**)) sont collectées, tamponnées et infiltrées in situ via un réseau de noues infiltrantes et d'une tranchée d'infiltration selon 2 sous-bassins versants (**figure 6**) dimensionnées pour gérer une pluie d'occurrence 100 ans (**figure**).

Type de surface (publique)	Surfaces (m ²)
Voiries - Trottoirs	2 234
Stationnements perméables	504
Espaces verts	1 458
Noues	320
SURFACE PUBLIQUE TOTALE	4 516

Figure 5: Répartition des surfaces aménagées

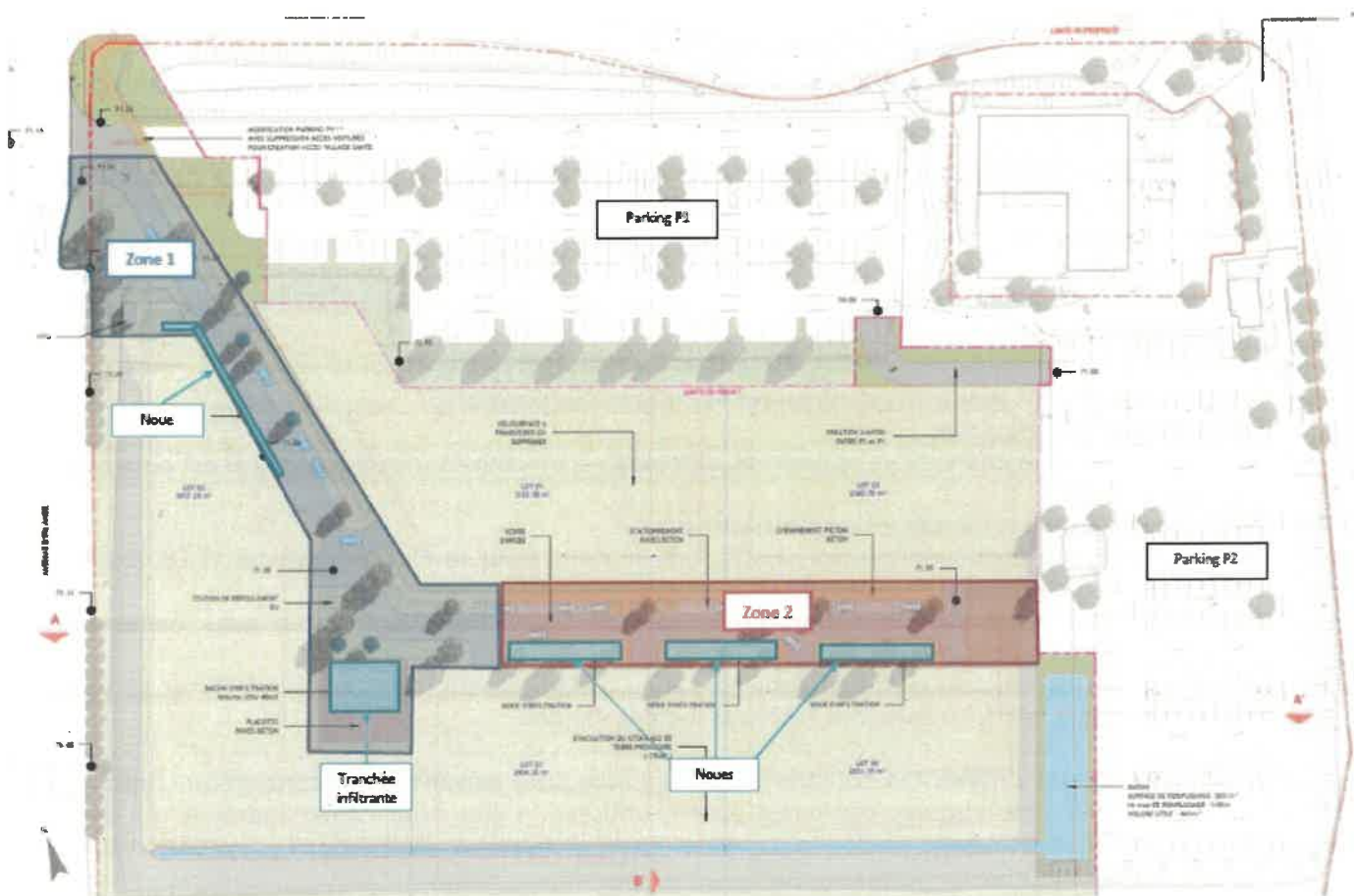


Figure 6: localisation des sous bassin et des ouvrages

	Ouvrage	Surface de l'emprise (m ²)	Surface d'infiltration (m ²)	Volume utile (m ³)
Zone 1	Noue infiltrante	80	116	76
	Tranchée d'infiltration	96		
Zone 2	3 Noues	80 par noues, soit 240 m ²	60	66

Figure 7: caractéristiques des ouvrages

Les eaux sont collectées par écoulements gravitaire vers les noues enherbées et plantées disposées le long de la chaussée. Pour la zone 1, le trop plein sera dirigé vers la tranchées d'infiltration (GNT 40/80, 35% de vide, reposant sur un géotextile anti-contaminant perméable) qui est équipée d'une bouche d'injection équipé d'un filtre ADOPTA.

Gestion des eaux pluviales des lots privés

- L'assainissement pluvial des lots privés est réalisé par infiltration à la parcelle, à la charge de chaque acquéreur via des ouvrages dimensionnés pour gérer une pluie d'occurrence centennale.

Lots du projet (privés)	Surfaces (m²)
Lot 1	3 122,58
Lot 2	4 917,29
Lot 3 (divisé en 2 sous-lots)	5 265,00
Lot 4	2 851,39
SURFACE TOTALE LOT	16 156,26

L'obligation de mettre en œuvre des places de stationnement perméables au droit des lots privés est à reprendre dans le cahier des charges architectural du projet.

Prescriptions en phase chantier

Afin de réduire les risques de ruissellement, les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont réalisés dans les premiers temps du chantier.

Lors de la réalisation des travaux, l'entreprise prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de la sécurité et de la propreté du chantier, notamment :

- respecter les écoulements existants en évitant dans la mesure du possible le lessivage des sols en place;
- réaliser des zones étanches (avec rétention obligatoire) pour stocker tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol ;
- les opérations d'entretien du matériel et des engins ne sont pas réalisées sur le site ;
- la circulation des engins doit être proscrite sur les zones d'infiltration ;
- nettoyage régulier du chantier;
- surveillance adaptée du chantier et opérations de curage si un colmatage des ouvrages est constaté.

2.2 – biodiversité - espèces exotiques envahissantes

Quelques terrassements sont réalisés sur le site, notamment pour le nivellement des talus, situés en bordure Ouest et Sud du site.

Cette opération doit avoir lieu en dehors de la période du 15 mars au 15 août pour éviter toute atteintes aux espèces.

Afin de compenser les habitats présents dans ces talus, la végétalisation des bordures Ouest et Sud du site sera favorisée en y réimplantant des essences locales variées.

Les matériaux issus des différentes couches décapées sont triés suivant leur intérêt géotechnique. En fonction de leurs caractéristiques, ces terres sont réutilisées in situ pour l'aménagement du site, ou expédiées en centre de stockage de déchets inertes (après analyses et vérifications adaptées).

Les talus en limite sud et ouest sont colonisés par quelques pied d'une espèce exotique envahissante, le Buddléia de David.



Figure 8: localisation Buddléia de David

Dans l'objectif de limiter sa propagation, les recommandations techniques du Conservatoire Botanique National de Bailleul sont mises en œuvre.

Les travaux de gestion sont réalisés avant la dispersion des graines (à partir du mois de septembre) par un arrachage mécanique-coupe.

Les plants sont exportés hors du site vers des filières de traitement adaptées (incinération en installation agréée).

La plantation d'espèces indigènes est recommandée pour limiter la repousse de l'arbuste.

Une attention particulière est apportée à la végétalisation des espaces verts afin d'éviter de planter des essences susceptibles de provoquer des réactions allergiques. Le guide d'information « Végétation en ville » du Réseau national de surveillance aérobiologique (RNSA) est disponible sur le site web « <http://www.vegetation-en-ville.org/> ». »

2.3 – modalités de gestion des eaux usées

Les eaux usées sont envoyées au réseau d'eaux usées communal, relié à la station d'épuration d'Amiens selon les modalités de l'accord du gestionnaire de la station. Cet accord est transmis par mail à : ddtm-mise@somme.gouv.fr avant tout démarrage de travaux.

2.4 – modalités relatives au diagnostic sites et sols pollués

Le projet est situé à proximité de deux sites répertoriés dans l'inventaire national (<http://basias.brgm.fr/>) qui regroupe des sites ayant connu une activité industrielle ou de service, et qui sont potentiellement pollués.

Il convient que toutes les précautions nécessaires au moment de la réalisation des travaux soient prises, au cas où une éventuelle source de pollution serait découverte.

Il est rappelé la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité des usages prévus avec l'état des sols. Les éléments sont transmis au service santé et sécurité au travail du Pôle de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier loi sur l'eau déposé le 22 septembre 2023 .

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire

effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de la fin de chacune des phases de travaux. À l'achèvement des travaux, le pétitionnaire transmettra au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales (bassins, noues, ouvrages de traitement, conduite de rejet...). Ce dossier comprendra au minimum le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le bénéficiaire procède régulièrement à :

Un entretien préventif des ouvrages d'assainissement pluviaux

Il consiste à :

- des visites de contrôle des ouvrages au minimum deux fois par an;
- effectuer des visites de contrôle après chaque événement pluvieux exceptionnel, pour s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages.
- les noues son maintenues végétalisée afin de contribuer à l'abattement des polluants
- Un fauchage des zones enherbées une à deux fois par an (noues), en fonction du degré de croissance des plantes et de préférence en fauchage tardif ;
- vérifier le bon état des pavés à joint vert au droit des stationnements
- curer les avaloirs et regards au minimum 2 fois par an;
- nettoyer les filtres une fois par trimestre et les changer annuellement;
- Un contrôle du niveau de colmatage du matériaux filtrant au moins 1 fois tous les 10 ans ;
- La vérification de la bonne vidange du dispositif après la pluie afin d'éviter la stagnation des eaux ;
- nettoyage et curage des orifices de la tranchées drainante, au minimum 2 fois par an ;

Un entretien curatif

Retrait des matériaux souillés et remplacés par des matériaux neufs.

Les boues de décantation curées sont analysées afin de définir leur destination (valorisation, incinération...)

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au service départemental d'Incendie et de Sécurité et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement ; ces éléments sont communiqués au service chargé de la police de l'eau.
Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de la déclaration et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune d'Amiens où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'Office français de la biodiversité, le maire de la commune d'AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

A Amiens, le 27 décembre 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

